

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2022 - 104 : AIDE A L'INVESTISSEMENT CAF DE LA VENDEE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR
L'AMENAGEMENT DU CENTRE PERISCOLAIRE A L'ECOLE PREVERT**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 26° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 07 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Mme Hélène CHENAIS, Conseillère Municipale, Chargée des Finances,
Considérant l'aide à l'investissement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée aux accueils de loisirs sans hébergement, et que les travaux de transplantation du centre périscolaire de l'école Jacques Prévert sont éligibles à cette aide,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire sollicite, au titre de l'aide financière à l'investissement, une subvention de 52 000 € pour l'aménagement du centre périscolaire à l'école Prévert, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES	HT	FINANCEMENT PREVISIONNEL	HT
Gros œuvre	119 490 €	Etat (DSIL)	57 780 €
Aménagement intérieur	52 800 €	CAF	52 000 €
Honoraires	14 436 €		
Autres	7 874 €	Autofinancement	82 820 €
TOTAL DEPENSES HT	192 600 €	TOTAL RECETTES HT	192 600 €

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-218501096-20220728-2022DEC104-AU

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 28 juillet 2022

Transmise en Préfecture le : 09 SEP. 2022
Publiée électroniquement le : 09 SEP. 2022

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, Conseillère Municipale
chargée des finances.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.